

Chapitre	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	Montant des crédits sans emploi définitivement annulés
1	Personnel Réseau ferré	279.756.000	278.491.784	1.264.216
2	Matériel Réseau ferré	54.268.000	54.062.793	205.207
3	Travaux neufs et grosses réparations	11.110.000	8.932.640	2.177.360
4	Dépenses de cessions et fabrications	9.000.000	5.981.629	3.018.371
5	Dépenses diverses et imprévues	30.422.000	30.349.149	72.851
6	Personnel Wharf & Phare	82.220.000	81.934.609	285.391
7	Matériel Wharf & Phare	10.080.000	9.116.480	963.520
8	Grosses réparations — achats (Wharf)	5.200.000	3.060.903	2.139.097
9	Dépenses diverses et imprévues (Wharf)	14.936.000	14.087.127	848.873
10	Dépenses d'ordre	»	»	»
11	Dépenses extraordinaires	4.000.000	2.100.000	1.900.000
	Total	500.992.000	488.117.114	12.874.886

Art. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectuée à la diligence de l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-32 du 2 novembre 1960 modifiant et complétant la liste des matériels et fournitures annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées est modifiée et complétée comme suit :

Numéro de Nomenclature Ex 84-15 A	Meubles et agencements, équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³ .
---	--

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonds destinés à permettre le fonctionnement des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises à l'étranger seront mis à la disposition des Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission suivant le système de la régie d'avance et gérés conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Dans chaque pays où est autorisé l'établissement d'une Ambassade, d'un consulat ou d'une mission, un compte bancaire ou postal sera ouvert au nom de l'Ambassade, du consulat ou de la mission suivant la réglementation en vigueur dans les pays intéressés.

Le numéro de ce compte sera porté immédiatement à la connaissance du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances de la République togolaise.

Il est recommandé d'utiliser de préférence, les services des établissements bancaires ayant des correspondants installés au Togo.

Art. 3. — Le compte mentionné à l'article 2 est approvisionné par les soins du Ministre des finances de la République togolaise, sur demande du Ministre des affaires étrangères, au moyen de mandats d'avance émis à Lomé sur les crédits ouverts au budget national, au titre du département des affaires étrangères.

Art. 4. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1°) livre-journal de caisse, où sont consignées chronologiquement et suivant un numérotage ininterrom-